



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-687

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur le parking des Allées d'Azémar ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant réglementation du stationnement sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulo-drome) ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2023-627 du 7 avril 2023 portant règlementation des parcs, squares et jardins de la ville de Draguignan ;

Considérant le dossier unique déposé le 25 janvier 2023 par l'Association des Boulistes des Clubs de Draguignan sise boulo-drome Marcel Oliver, avenue des Vignerons à Draguignan, relatif à l'organisation des SIX JOURS de Draguignan ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus qui aura lieu du 17 au 22 mai 2023 sur le parking des allées d'Azémar ainsi que sur la rue des Allées d'Azémar ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre le bon déroulement de cette compétition qui se déroulera du **mercredi 17 mai 2023 au lundi 22 mai 2023 à Draguignan**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur le parking des allées d'Azémar, **du dimanche 14 mai 2023 à 18h00 au lundi 22 mai 2023 à 12h00**,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur l'extension (ex boulo-drome) du parking des allées d'Azémar, **du dimanche 14 mai 2023 à 18h00 au mardi 23 mai 2023 à 15h00,**

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur la rue des allées d'Azémar, **du lundi 15 mai 2023 à 8h00 au vendredi 19 mai 2023 à 8h00,**

- le Jardin Anglès sera fermé au public **du lundi 15 mai 2023 à 8h00 jusqu'au mardi 16 mai 2023 à 22h00 ainsi que le mardi 23 mai 2023 de 8h00 à 12h00,**

- le jardin Anglès restera ouvert au public **le mercredi 17 mai 2023 jusqu'à minuit et du jeudi 18 mai jusqu'au lundi 22 mai 2023 jusqu'à 23h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE **17 AVR. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa  
Conseiller régional et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,



**Carole COSSON**